

Engagements de prévoyance

Remaniement: 2010

Mise en vigueur: 1^{er} janvier 2011

Introduction

La présente recommandation traite de la présentation des comptes en relation avec les répercussions économiques effectives des engagements de prévoyance sur l'organisation (employeur). Par engagements de prévoyance, on entend tous les engagements issus des plans et des institutions de prévoyance qui prévoient des prestations de retraite, de décès ou d'invalidité. La prévoyance professionnelle devant être indépendante en Suisse, la recommandation utilise, dans un souci de simplification, le terme d'institution de prévoyance. La recommandation ne s'adresse pas aux institutions de prévoyance elles-mêmes. L'enregistrement des incidences économiques effectives des institutions de prévoyance par l'organisation n'entraîne aucun effet obligatoire en faveur ou à la charge d'une institution de prévoyance.

La présentation des répercussions économiques effectives des engagements de prévoyance nécessite d'expliquer si, à la date du bilan, il existe des actifs (avantages économiques) ou des engagements (engagements économiques) autres que les prestations de cotisations de l'organisation prises en considération et les ajustements y relatifs. La recommandation exige d'enregistrer chaque année dans le résultat de la période la différence entre les avantages ou les engagements économiques déterminés.

Depuis le 1.1.2005, les institutions de prévoyance professionnelle suisses établissent leurs comptes annuels selon la Swiss GAAP RPC 26. Les comptes annuels ainsi présentés font ressortir les excédents de couverture et les découverts ainsi que les réserves de cotisations d'employeur d'organisations existant séparément et forment, avec les réglementations contractuelles, une base appropriée pour les appréciations nécessaires. Des calculs supplémentaires de la part de l'entité ne sont dès lors pas nécessaires mais ils peuvent cependant être effectués et utilisés dans le sens d'une option de référentiels reconnus sur le plan international.

Recommandation

- 1 La présente recommandation expose les incidences économiques des engagements de prévoyance sur une entité. Par engagements de prévoyance, on entend tous les plans, institutions et dispositions prévoyant des prestations pour au moins une des éventualités que sont la retraite (vieillesse), le décès et l'invalidité.
- 2 Les incidences économiques des institutions de prévoyance (et des fonds patronaux) sur l'entité sont soit l'avantage économique, soit des engagements économiques. L'avantage économique et les engagements économiques sont calculés à la date du bilan et traités de manière équivalente. Ils découlent pour l'entité, d'une part, directement des bases contractuelles, réglementaires ou légales (p.ex. cotisations payées d'avance ou dues). D'autre part, il existe un avantage économique ou des engagements économiques dans la possibilité qu'a l'entité d'exercer, par suite d'un excédent de couverture dans l'institution de prévoyance, un effet positif sur les flux de trésorerie futurs (p.ex. réduction des cotisations) ou, en raison d'un découvert dans l'institution de prévoyance, un effet négatif sur les flux de trésorerie futurs en ce sens que l'entité veut ou doit participer au financement (p.ex. cotisations d'assainissement).
- 3 Principes applicables à l'enregistrement des incidences économiques des institutions de prévoyance:
 - a) Les cotisations ajustées à la période sont présentées comme charges de personnel dans le compte de résultat. Les ajustements actifs ou passifs correspondants et les créances et engagements qui résultent de bases légales, réglementaires ou contractuelles le sont au bilan.
 - b) On examine chaque année s'il existe, dans l'institution de prévoyance (ou dans le fonds patronal) un avantage économique ou un engagement économique du point de vue de l'entité. La base est constituée par les contrats, les comptes annuels des institutions de prévoyance établies en Suisse conformément à la Swiss GAAP RPC 26, et d'autres calculs présentant la situation financière, l'excédent de couverture ou le découvert existant par institution de prévoyance conformément aux circonstances réelles. C'est sur cette base que l'on détermine pour chaque institution l'avantage ou l'engagement économique et qu'on le porte au bilan. La différence par rapport à la valeur correspondante de la période précédente est enregistrée par institution de prévoyance (en même temps que les charges ajustées à la période) comme charges de personnel dans le résultat de la période.

L'inscription au bilan d'un avantage économique se fait sous les immobilisations financières avec la désignation «Actifs résultant d'institutions de prévoyance». Pour les engagements économiques, l'inscription au bilan se fait sous les engagements à long terme.

- 4 Les réserves de cotisations d'employeur ou des postes comparables sont enregistrés comme actifs. Dans la mesure où l'organisation a accordé à l'institution de prévoyance une renonciation conditionnelle d'utilisation ou envisage de le faire peu après la date du bilan, l'actif résultant de la réserve de cotisations d'employeur fait l'objet d'une correction de valeur. La partie du découvert qui est déjà prise en considération par une correction de valeur de la réserve de cotisations d'employeur dans le bilan de l'organisation ne doit plus être imputée comme engagement économique résultant d'un découvert.

La mention au bilan se fait sous les placements financiers à long terme avec la désignation «Actifs provenant de la réserve de cotisations d'employeur». La différence par rapport à la valeur correspondante de la période précédente est enregistrée comme charges de personnel dans le résultat de la période.

Dans l'annexe, on indiquera sous forme de tableau pour les réserves de cotisations d'employeur et si nécessaire de manière séparée pour

- les fonds patronaux/institutions de prévoyance patronale et
- les institutions de prévoyance,

les éléments suivants:

- valeur nominale de la réserve de cotisations d'employeur à la date du bilan;
- montant d'une éventuelle renonciation d'utilisation à la date du bilan;
- constitution de réserves de cotisations d'employeur;
- états des actifs à la date du bilan de l'exercice et à celle de l'exercice précédent;
- résultat de la réserve de cotisations d'employeur, ses principaux facteurs d'influence – en tant que partie des charges de personnel – pour l'exercice de référence ainsi que pour l'exercice précédent. Le résultat de la réserve de cotisations d'employeur de l'exercice se traduit par la différence entre l'état des actifs à la date du bilan de l'exercice et à celle du bilan de l'exercice précédent, compte tenu d'une éventuelle constitution. Dans le cas où le résultat provenant de la réserve de cotisations d'employeur contient une charge ou un produit d'intérêts, celui-ci peut être indiqué séparément dans le résultat financier.

(cf. exemple de publication en annexe à la Swiss GAAP RPC 16)

- 5 Dans l'annexe, on indiquera séparément sous forme de tableau pour:
- les fonds patronaux/institutions de prévoyance patronales,
 - les institutions de prévoyance sans excédent de couverture/découvert,
 - les institutions de prévoyance avec excédent de couverture,

- les institutions de prévoyance avec découvert,
 - les plans de prévoyance sans actifs propres,
- les éléments suivants:
- montant de l'excédent de couverture ou du découvert à la date du bilan;
 - avantage économique ou engagement économique à la date du bilan de l'exercice et à celle de l'exercice précédent;
 - variation de l'avantage économique ou de l'engagement économique comme différence entre les deux dates du bilan publié;
 - cotisations ajustées à la période (y c. le résultat de la réserve de cotisations d'employeur) en indiquant les cotisations extraordinaires en cas d'application de mesures limitées dans le temps en vue de résorber les découverts;
 - charges de prévoyance avec les facteurs d'influence importants – en tant que partie des charges de personnel – pour l'exercice de référence et l'exercice précédent. Les charges de prévoyance de l'exercice résultent de la somme de la modification de l'avantage ou de l'engagement économique et des cotisations ajustées à la période (y c. le résultat de la réserve de cotisations d'employeur).

(cf. exemple de publication en annexe à la Swiss GAAP RPC 16)

L'intégration d'un avantage ou d'un engagement économique dans le bilan fera l'objet d'une explication.

Explications

ad chiffre 1

- 6 La présente recommandation concerne exclusivement les effets économiques des institutions de prévoyance sur l'établissement des comptes (en général les comptes annuels) de l'employeur ou de l'entité et donc exclusivement sous le point de vue de celle-ci. Cette recommandation n'est notamment pas applicable à l'établissement des comptes d'institutions de prévoyance (lesquels sont soumis à la Swiss GAAP RPC 26 en Suisse) et d'autres formes de plans de prévoyance.

Ne font pas partie des engagements de prévoyance les charges qui ne sont pas liées à la prévoyance vieillesse au sens étroit du terme (p.ex. cadeaux d'ancienneté et cadeaux d'anniversaire versés sur la base de la durée de service) ainsi que les montants prévus à titre d'indemnité, etc. De même, les charges en relation avec des plans de mesures importants et particuliers dans le domaine du personnel (p.ex. plans sociaux en cas de fermeture partielle de l'entité) ne sont pas touchées non plus par cette recommandation. Elles doivent être enregistrées comme provisions et autres charges de personnel.

ad chiffres 2 et 3

- 7 Principes applicables pour toutes les décisions d'application et les calculs selon cette recommandation:

- C'est la possibilité et la fiabilité d'une incidence économique qui est déterminante pour l'inscription au bilan.

- Pour mesurer les avantages et les engagements économiques, on partira d'hypothèses aussi objectives, proches du marché et de la réalité que possible.

La détermination des effets économiques se fait en principe sur la base de la situation financière de toute institution de prévoyance selon les derniers comptes annuels dont la date de clôture ne remonte pas à plus de douze mois. S'il existe des signes laissant à penser que des développements importants (tels que variations de valeur, liquidations partielles, etc.) auraient pu survenir depuis les derniers comptes annuels, leurs répercussions seront prises en considération et publiées dans l'annexe.

En cas de découvert, il y a un engagement économique lorsque les conditions de la constitution d'une provision sont remplies. En cas d'excédent de couverture, il y a un avantage économique s'il est licite et envisagé d'utiliser cet excédent pour réduire les cotisations de l'employeur, de les rembourser à l'employeur en vertu de la législation locale ou de les utiliser en dehors des prestations réglementaires pour un autre usage économique de l'employeur.

- 8 Les affiliations à des fondations communes et collectives doivent en principe être traitées de la même façon que des institutions de prévoyance dépendantes ou indépendantes de l'entité. En Suisse, les fondations communes et collectives sont tenues d'appliquer les exigences légales de transparence jusqu'au niveau de chaque affiliation ou de chaque institution de prévoyance. Lorsque, par exemple, les risques de placement ne sont pas réassurés ou si les garanties légales de prestations (intérêt minimal, taux de conversion, etc.) sont supportés par l'institution, l'institution de prévoyance est porteuse de risques. En cas de découvert de la fondation commune ou collective, l'entité peut dans ce cas être obligée d'effectuer un versement complémentaire.

Si une institution de prévoyance n'est pas porteuse de risques (par exemple en cas d'assurance totale dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie collective), cette information doit être mentionnée dans l'annexe.

Si, lors d'une affiliation à une institution commune en raison de la solidarité complète à l'intérieur du cercle des assurés, les informations à publier ne peuvent pas être déterminées sur la base du contrat d'affiliation individuel, cela doit être mentionné à l'annexe ainsi que le degré de couverture de la fondation commune.

- 9 La détermination de la situation financière, celle d'un excédent de couverture ou d'un découvert éventuel se fait, pour toute institution de prévoyance, selon une méthode reconnue et appropriée à l'institution en question:

- les modèles statiques, tels que les méthodes s'alignant sur la loi suisse (LPP/LFLP) font partie des méthodes appropriées et reconnues. L'excédent de couverture

ou le découvert peut dès lors être repris du bilan de l'institution de prévoyance (p. ex. en Suisse, selon la Swiss GAAP RPC 26). Les modèles dynamiques décrits dans les normes internationales de présentation des comptes sont également applicables (p. ex. projected unit credit method);

- les bases techniques qui doivent être reconnues et accessibles d'une manière générale ainsi que les hypothèses nécessaires à l'application d'une méthode doivent être dans un rapport logique. Les taux d'intérêt doivent être adaptés au marché. Une méthode choisie pour une institution de prévoyance doit être maintenue en permanence; en cas de changement, l'incidence du changement sera expliquée et chiffrée dans l'annexe;
- les institutions de prévoyance avec une situation initiale comparable sont en principe traitées de la même manière mais toutes les institutions de prévoyance ne doivent pas être traitées selon la même méthode.

L'entité détermine l'avantage ou l'engagement économique par institution de prévoyance en se fondant sur ces bases et sur les réglementations contractuelles. La détermination de l'avantage ou de l'engagement économique se fait pour une période qui résulte de la situation concrète, par exemple sur la base d'un concept connu ou supposé d'assainissement d'une institution de prévoyance. Si aucune hypothèse appropriée ne peut être prise concernant cette période, la détermination se fait généralement sur une période de cinq ans. Dans les cas importants, on se fonde dans le bilan sur la valeur actuelle.

- 10** Les actifs et les engagements des institutions de prévoyance sont mesurés de façon qu'à la date du bilan il existe un rapport économiquement justifié sur la situation financière de chaque institution de prévoyance. Un actif (avantage économique) signifie que l'entité peut profiter de l'excédent de couverture au moins à raison du montant prévu. Un engagement (engagement économique) chiffre la sortie de fonds vraisemblable pour résorber les découverts dans les institutions de prévoyance. L'évaluation, le calcul ou la publication se font en fonction des objectifs fixés en matière de provisions.

Les montants portés au bilan peuvent varier d'une date de bilan à l'autre. Les fluctuations sont enregistrées dans le résultat de la période. Les facteurs d'influence sont les suivants:

- variation de valeur des actifs et des engagements des institutions de prévoyance;
- nouvelles institutions de prévoyance ou institutions supprimées;
- adaptations dans les institutions de prévoyance (p. ex. modification des promesses de prestations réglementaires);
- modification des bases techniques et d'autres hypothèses servant de base aux calculs;
- évolution de l'effectif des assurés et des salaires assurés;
- écarts entre l'évolution effective et les hypothèses prises pour l'établissement du bilan;
- nouvelles réglementations contractuelles (p. ex. avec des compagnies d'assurance), modification de la situation juridique.

- 11 Les particularités suivantes sont applicables aux institutions de prévoyance suisses qui sont traitées selon la Swiss GAAP RPC 26 pour déterminer l'excédent de couverture ou le découvert:
- les fonds libres ou le découvert indiqués dans l'institution de prévoyance servent de base pour déterminer l'avantage ou l'engagement économique. Les réserves de fluctuation de valeur mentionnées dans l'institution de prévoyance sur la base de sa pratique permanente ne peuvent pas faire partie de l'avantage économique de l'entité;
 - une institution de prévoyance financée exclusivement par l'entité, poursuivant un but de financement en plus des prestations facultatives (fonds de bienfaisance patronal), est intégrée dans la détermination de l'avantage économique pour l'entité. Si une réserve de cotisations d'employeur explicite existe dans cette institution de prévoyance, on obtient deux postes actifs dans le bilan de l'entité: d'une part, la réserve de cotisations d'employeur à activer et, d'autre part, l'avantage économique résultant des fonds libres, déterminé selon les règles de la Swiss GAAP RPC 16;
 - la détermination de l'engagement économique de l'entité dans le cas d'un découvert dans l'institution de prévoyance doit concorder avec les mesures prévues ou prises dans le cadre de l'assainissement et les hypothèses de l'institution de prévoyance, c'est-à-dire que l'entité établit son bilan de la même manière qu'elle agit ou a envisagé d'agir dans l'institution de prévoyance;
 - En cas d'activation de l'avantage économique, on examinera et on respectera la situation et les prescriptions en matière de prévoyance et de droit des fondations. Cela s'applique en particulier aussi à l'autorisation de réduire ou d'exonérer les cotisations.

ad chiffre 4

- 12 Les réserves de cotisations d'employeur que l'entité peut intégrer à tout moment comme cotisations et qui sont présentées séparément en tant que réserves de cotisations d'employeur par l'institution de prévoyance sont activées à hauteur de l'avantage économique (à la valeur actuelle) même si l'activation peut être omise dans les comptes annuels établis selon le droit commercial. L'activation rigoureuse de la réserve de cotisations d'employeur entraîne une incidence sur les charges au moment de l'utilisation et non à celui de sa constitution. Les charges ajustées à la période selon la Swiss GAAP RPC 16 comprennent donc les cotisations payées dans leur ensemble par l'organisation pour la période indépendamment du fait qu'elles verse les cotisations directement ou en utilisant la réserve de cotisations d'employeur.
- 13 Une entité peut accorder une renonciation d'utilisation conditionnelle à l'institution de prévoyance. Le but de l'entité consiste en général à réduire ou à écarter économiquement un découvert dans l'institution de prévoyance ou à soutenir une apti-

tude à prendre des risques nécessaire pour la stratégie de placement choisie dans l'institution de prévoyance. Tant qu'il existe formellement une renonciation d'utilisation, on ne peut pas tirer simultanément un avantage économique pouvant être porté à l'actif de la part correspondante de la réserve de cotisations d'employeur (au moins à hauteur du découvert).

ad chiffre 5

- 14 La présente recommandation l'emporte sur les prescriptions de publication de la Swiss GAAP RPC 23 concernant les «provisions pour pensions et retraites».

Exemple

Cet exemple a un caractère purement illustratif. Son but est de montrer l'application de la recommandation et d'en expliquer la signification.

Exemple de publication dans l'annexe selon la RPC 16, chiffres 4 + 5:

Institutions de prévoyance

Réserve de cotisations d'employeur ¹ en CHF 1'000	Valeur nominale 31.12.20x2	Renonciation- à l'utilisation 20x2	Bilan 31.12.20x2	Constitution pour 20x2	Bilan 31.12.20x1	Résul. rés. cotis. empl. ds charges de personnel	
						20x2	20x1
Fonds patronaux/Institutions de prévoyance patronales	5'177	-1'600	3'577	0	5'166	1'589 ³	-
Plans de prévoyance	1'000	0	1'000	200	800	-	-
Total	6'177	-1'600	4'577	200	5'966	1'589	-

Avantage/engagement économique et charges de prévoyance en CHF 1'000	Excédent de couverture/découvert	Part économique de l'entité		Var. p. r. exer. préc. et avec effet sur rés. durant exercice	Cotisations ajustées à la période	Charges de prévoyance dans charges de personnel	
	31. 12. 20x2	31. 12. 20x2	31. 12. 20x1			20x2	20x1
Fonds patronaux/institutions de prévoyance patronales	100	0	0	0	0	1'589 ³	0
Institutions de prévoyance sans excédent de couverture/découvert					638	638	674
Institutions de prévoyance avec excédent de couverture	17'286	1'735	1'321	-414	1'010	596	1'216
Institutions de prévoyance avec découvert	-2'644	-620	-918	-298	926	628	991
Institutions de prévoyance sans actifs propres		-500	-480	20	32	52	48
Total	14'742	615	-77	-692	2'606	3'503⁴	2'929

- 1) Pour le cas où la réserve de cotisations d'employeur ne serait utilisée que dans un avenir éloigné, le montant nominal peut être actualisé et l'actualisation présentée dans une colonne séparée.
- 2) Une renonciation à l'utilisation pour un montant de KCHF 1'600 a été accordée pour l'année en cours; la réserve de cotisations d'employeur a été rémunérée à hauteur de KCHF 11 (KCHF 1'589 = KCHF 1'600 – KCHF 11). Le produit d'intérêt de KCHF 11 peut aussi être présenté séparément comme produit financier.
- 3) Y compris le résultat d'exercice de la réserve de cotisations d'employeur.
- 4) Y compris le résultat d'exercice de la réserve de cotisations d'employeur (KCHF 3'503 = KCHF -692 + KCHF 2'606 + KCHF 1'589).

Glossaire

Excédent de couverture

L'excédent de couverture se compose du capital de la fondation positif ou des fonds libres positifs et de l'excédent de produits selon RPC 26/7 J+Z.

Découvert

Le découvert se compose du capital de la fondation négatif ou des fonds libres négatifs/découvert et de l'excédent de charges selon RPC 26/7 J+Z.

Part économique de l'entité (cf. tableau ci-dessus)

La part économique de l'entité est l'avantage ou l'engagement économique à la date du bilan. Dans les institutions de prévoyance suisses, on obtient une part économique lorsque, de manière cumulative, il est licite et envisagé de tirer un avantage d'un excédent de couverture et lorsque les conditions pour la constitution d'une provision selon la Swiss GAAP RPC 23 sont remplies en cas de découvert.